LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Cac
FRC
8453

# RÉGLEMENT

DES

# ENGAGEMENS SACRÉS

*QUE tout Patriote doit se promettre d'observer, pour être admis au nombre des Sans-culottes de la Société populaire de Vesoul.*

---

A L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE LA COMMUNE DE VESOUL, tenue en la salle ordinaire de ses séances, rue des Sans-culottes, séance du 7 octobre 1793, l'an second de la république française, une et indivisible, présidée par le citoyen Guerritot, la société a arrêté, à l'unanimité, qu'il serait nommé trois commissaires pour faire le relevé des articles du réglement, tant des anciens, que de ceux épars dans le registre-journal de la société, pour le tout être mis en

ordre dans un livret particulier : les citoyens Cornu, Bernard & Juif, nommés commissaires à cet effet, y ont procédé de suite, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

La société, formée sous le nom des *Amis de la Constitution*, et depuis sous celui de *Société des Sans-culottes*, tiendra ses séances en sa salle ordinaire.

II.

L'âge de seize ans accomplis sera requis pour être admis à la société ; nul n'y sera reçu, qu'il ne soit présenté par trois sociétaires, pour la première fois ; et si le candidat a déja été de la société, il ne pourra être admis à la présentation, qu'accompagné de six sociétaires. La présentation se fera de la manière suivante : les noms du présenté et des présentans seront énoncés à haute voix et ensuite inscrits sur un tableau destiné à cet usage : ils resteront ainsi exposés pendant huit jours. Ces formalités remplies, l'admission du candidat sera jugée, par la voie du scrutin, à la majorité des suffrages en temps de paix ; et tant que la république sera en révolution, nul ne pourra être sociétaire, qu'il n'obtienne, au scrutin, les deux tiers des boules blanches, plus une. Ce scrutin ne sera valide, qu'autant qu'il sera composé de cinquante vœux.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ce scrutin se fera par l'appel nominal ; des boules blanches et noires détermineront la vote des sociétaires ; chaque candidat sera l'objet d'un scrutin.

Si le scrutin n'a point été favorable au candidat, il pourra se faire représenter après six semaines, à charge, par lui, pendant ce temps d'épreuves, de fréquenter, autant que faire se pourra, les séances de la société.

Tous membres des sociétés affiliées de la république seront reçus de droit et d'emblée, en représentant le diplôme de leur société respective.

Tous citoyens domiciliés à la distance de plus d'une lieue de Vesoul, ne pourront être présentés qu'à vue d'un certificat de civisme. En conformité de la dernière loi, tous citoyens, étrangers au département, qui n'auront point de présentans, outre leur certificat de civisme, ne pourront être reçus qu'un mois après leur présentation.

La société, jalouse de conserver la pureté de ses principes républicains, se réserve, à diverses époques, de faire des scrutins épuratoires, pour rayer de son sein les membres entachés d'hérésies en ses principes : pour l'instant, la radiation sera fixée jusqu'à la paix.

## III.

Tout candidat sera tenu de prêter le serment suivant :

" Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, „ l'unité & l'indivisibilité de la république fran- „ çaise, le respect dû aux personnes et aux „ propriétés ; d'observer et faire observer les „ lois, et de mourir en les défendant. „

Tous les membres de cette société seront tenus d'ajouter au serment ci-dessus, l'engagement sacré et inviolable d'employer tout leur pouvoir pour protéger et défendre ceux d'entre eux que leur patriotisme auroit exposé à des insultes ou mauvais traitemens, et de s'aider mutuellement comme de bons et vrais frères, autant qu'il sera en eux, dans toutes les circonstances. . . . . .

La dignité du serment ne pouvant être prêtée avec trop de solemnité, tous les assistans le recevront de bout et tête nue.

## IV.

Tout candidat sera tenu de se représenter huit jours après sa présentation, pour être passé au scrutin ; s'il y manque, il sera admis à être reçu les jours suivans jusqu'au quinzième expiré ; et si, à cette époque, il ne se représente pas, il sera exclu pour toujours, à moins qu'il ne

justifie de l'impossibilité de venir se présenter.

Cet article du réglement sera lu à chaque candidat, afin qu'il ait à s'y conformer.

Lorsque l'admission d'un candidat sera reconnue par la voie du scrutin, le président l'annoncera en ces termes : le citoyen un tel est admis au nombre des sans-culottes de cette société. Sous aucun prétexte, le président ne fera complimens ni éloges au candidat reçu ; toute flagornerie étant contraire à l'égalité. Les présidens seront tenus de ne se faire aucun compliment à la remise du fauteuil : il sera cependant réservé au président de dire des choses honnêtes et flatteuses aux citoyens étrangers qui auront bien mérité de la patrie.

## V.

Tout candidat reçu promettra, sur son civisme, de se conformer en tout au réglement de la société : tout membre qui refusera de s'y conformer, sera rappelé à ses engagemens par les censeurs ; et, en cas de récidive, dénoncé et puni suivant l'exigence des cas.

## VI.

Les officiers de la société seront un président, un vice-président, quatre secrétaires et un trésorier-archiviste : ces officiers seront

nommés au scrutin à la pluralité simple ; le vice-président sera celui qui aura réuni le plus de suffrages pour la présidence après le président.

## VII.

Les président, vice-président et les deux premiers ou anciens secrétaires, seront nécessairement changés à chaque mois et remplacés de la manière indiquée précédemment. Le tréforier-archiviste restera en fonctions pendant trois mois, à la fin desquels il rendra son compte pardevant quatre commissaires nommés à cet effet par la société. Le trésorier sera chargé du recouvrement de la contribution de tous les membres aux dépenses de la société, de tous les soins économiques, tels que ceux de logement, du feu, de la lumière, etc. de l'annonce et affiche des candidats, de l'ordre des papiers.

Pour le soulager, il lui sera adjoint deux membres, sur lesquels il pourra se reposer de quelques détails.

## VIII.

A l'absence du président, le vice-président le représentera ; ce dernier le sera à son tour par un ex-président, et, de suite, par un des secrétaires : nul autre que les officiers ne pourra prendre place au bureau, à moins qu'il n'y soit invité par la société pour quelques motions importantes.

## IX.

LES fonctions du président seront d'ouvrir et lever les séances, d'accorder la parole, de fixer l'état d'une question proposée, de recueillir les suffrages sur une proposition mise en délibération, d'annoncer le résultat des scrutins, de prononcer les décisions de la société, de faire observer le réglement.

## X.

DANS un cas urgent, il pourra convoquer une assemblée extraordinaire.

Le président ne prononcera jamais qu'au nom de la société.

## XI.

AUCUN membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président; et lorsqu'il l'aura obtenue, il ne pourra parler que de bout et tête nue. Si plusieurs membres se levent, le président accordera la parole à celui qui se sera levé le premier, ainsi de suite, pour éviter la confusion entre les réclamans : leurs noms seront inscrits de suite à tour de rôle.

Nul ne doit être interrompu quand il parle: si un membre s'écarte de la question, le président l'y ramenera; s'il manque de respect à la société, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappelera à l'ordre.

Si le président néglige de rappeler à l'ordre, s'il pose ou saisi mal la question, tout membre aura droit de réclamer. S'il s'élève quelques réclamations sur la décision du président, la société prononcera.

Avant de discuter une motion, la société décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

Lorsque le président voudra faire une motion, il quittera le fauteuil, et se fera remplacer par le vice-président, et à son défaut par un ex-président.

## XII.

Les secrétaires seront chargés des soins relatifs à la garde des papiers pendant les séances, de ceux relatifs à l'impression des ouvrages que la société aura résolu de faire mettre sous presse; de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la lecture des nouvelles, lettres et adresses: ils tiendront les listes des membres de la société et des associés étrangers.

## XIII.

Tous les papiers sous la direction du trésorier-archiviste et des secrétaires, étant censés en ordre et inventoriés, seront vérifiés par le président lors de sa promotion. Toutes lettres, adresses et papiers qui n'auront point été lus, seront casés séparément pour être lus à leur

tour, lorsque les séances se trouveront sans discussion.

Toutes lettres, adresses, etc. déposées sur le bureau sans être signées, seront regardées comme non avenues ; la lecture en sera interdite et les lettres brûlées.

Le trésorier-archiviste ne pourra refuser le prêt d'aucuns papiers aux sociétaires, à charge, par ces derniers, d'en donner leur *habeo*. Les sociétaires ne pourront garder les papiers prêtés plus de quarante-huit heures. Toute distraction de papiers sera punie très-sévérement. Il sera accordé au comité de correspondance, sur sa responsabilité, un clef de tous les papiers.

## XIV.

L'INSTRUCTION étant le besoin de tous, les séances seront publiques et tenues tous les jours ; à compter du premier mai au premier octobre, les séances seront ouvertes à six heures précises après midi, et du premier octobre au premier mai, l'ouverture s'en fera à cinq heures après midi.

Aucune séance ne pourra être demandée ni prolongée après la cloche de retraite des citoyens.

Toute séance extraordinaire sera annoncée la veille par le président, et, dans les cas urgens, par billets d'invitation ou par le crieur public : les sociétaires seuls y seront admis.

## XV.

L'INSTRUCTION publique rejetant tout ajournement et lacune de temps quelconque, la discussion sera ouverte tous les jours.

Le salut public souffrant aussi de tout retard, la société sera délibérante tel nombre de membres qu'il se trouvera à ses séances.

Une motion importante ne pourra qu'être discutée, et jamais décidée dans une première séance.

L'assemblée seule pourra décider si la question sera importante ou non. Lorsque le nombre des motions deviendra conséquente, des commissaires nommés à cet effet par le scrutin, en rédigeront l'ordre et les matières.

Les suffrages pour les motions, discussions, etc. seront recueillis par assis et levées; et si l'épreuve est douteuse, on y procédera par l'appel nominal, suivant l'ordre alphabétique.

Pour connaître plus promptement le vœu de l'assemblée, il sera placé deux vases ou boîtes sur le bureau; ces vases seront distingués par ces mots *oui*, *non*. Dans ces vases, l'on mettra les signes représentatifs du vœu de chaque membre.

## XVI.

IL sera établi un comité de correspondance chargé de la rédaction de tous envois, d'adresses,

réponses, etc. Il sera invité à avoir une correspondance particulière avec les sociétés voisines et frontières. Tous les travaux de ce comité ne seront expédiés qu'après avoir été communiqués à la société.

Ce comité sera composé de quatre membres, et sera renouvelé tous les trois mois.

Il sera pareillement établi un comité de surveillance, chargé spécialement de tout ce qui peut regarder le salut public. Le comité regardera comme non avenues toutes dénonciations qui ne seront point signées : ce comité se dirigera sur les règles qu'il s'eſt prescrites, et adoptées par la société.

Ce comité sera composé de sept membres, et renouvelé tous les trois mois.

Il sera établi, en outre, un comité de défenseurs officieux, dont les talens seront spécialement employés en faveur des sociétaires opprimés. Ce comité sera composé de six membres et renouvelé tous les trois mois.

Tous frais de bureau, des comités présens et à venir, seront à la charge de la société.

## XVII.

Il sera établi trois censeurs deſtinés à la police intérieure de la salle, à disposer l'ordre des places, à rappeler au silence, etc. Ces trois

censeurs seront renouvelés tous les huit jours ; tous les sociétaires en rempliront les fonctions à leur tour par la voix de l'ordre alphabétique ; les successeurs seront nommés huit jours d'avance.

Pour imprimer aux censeurs des marques de déférence dues à leurs fonctions, ils seront décorés d'un médaillon suspendu au cou par un ruban tricolor ; et dans ce médaillon sera inscrit, RESPECT AU RÉGLEMENT.

Les censeurs auront le bonnet rouge, ainsi que les officiers du bureau.

Nul ne sera admis dans l'enceinte de la salle, qu'il ne soit sociétaire ou candidat. Ce dernier n'ayant point voix délibérative, est prié de se placer latéralement, pour ne point gêner les suffrages. Il est enjoint aux censeurs de ne reconnoître pour sociétaires que ceux qui porteront à la boutonnière la carte de la société ; laquelle carte sera empreinte du nom de la société, de l'emblême de la liberté, revêtue du nom du président, de la date du trimestre, du seing du trésorier et du nom du sociétaire. Les candidats à qui ce signe n'est pas encore déféré, porteront à la boutonnière une carte inscrite ainsi : CANDIDAT, et signée du président.

La tribune à gauche en entrant, ainsi que les gradins du portique seront destinés aux non-sociétaires, et la tribune à droite sera occupée

par les femmes. Lorsque quelques solemnités extraordinaires pourraient appeler affluence de citoyens, les femmes des sociétaires auront la préférence; alors il leur sera distribué des cartes, à raison du local et du nombre des sociétaires.

## XVIII.

Tout membre convaincu de propos ou d'actions inciviques, et celui qui tiendrait une conduite indigne de l'homme d'honneur, sera puni suivant l'exigence des cas, après un jugement rendu à la majorité des voix.

Les peines que pourra prononcer la société, seront l'admonition en particulier, la censure publique, la privation, pour un temps plus ou moins long, de l'entrée aux séances, et l'expulsion.

Les censeurs, chargés de la police intérieure de la salle, seront tenus, à leur tour, de venir se présenter au bureau au bout de leur huitaine de censure, pour recevoir du président acte ou témoignage de vigilance en leurs fonctions (s'il y a lieu), et réprimande dans le cas contraire.

## XIX.

Tout sociétaire sera tenu de payer exactement son trimestre : tous ceux qui, par négligence, laisseront arriérer deux trimestres, et

ceux aussi qui, pendant cet espace de temps, manifesteront leur peu d'attachement à la société, en suivant peu ses séances, seront réputés avoir abdiqués la société, et ne pourront par la suite y être réintégrés qu'après avoir repassé au scrutin épuratoire ; exception cependant sera faite de tous citoyens sociétaires employés pour la république.

Tous sociétaires réintégrés seront tenus de payer leurs trimestres arriérés, puisqu'ils participeront à la jouissances des dépenses précédentes. Tous les sociétaires domiciliés dans l'arrondissement du canton de Vesoul, sensés pouvoir assister aux séances, seront tenus de payer leurs trimestres ; tous sociétaires plus éloignés seront exempts de tous frais. Il sera placé, à l'endroit le plus apparent de la salle, un tableau où le nom de chaque sociétaire sera inscrit ; et à chaque trimestre, il sera mis à la suite de chaque nom, & par apostille du trésorier, si le trimestre a été payé ou non.

## X X.

„ La comédie corrige les mœurs en riant, a dit „ Santeuil. » Persuadée de cette vérité, la société établira un comité dramatique chargé de tout ce qui est relatif au théâtre, de l'ordonnance des décorations, du choix des pièces, de la

distribution des rôles, etc. Ce comité sera composé de cinq membres ; aucun des membres ne pourra être à la fois directeur et acteur. Le produit des pièces sera destiné au soulagement des volontaires qui sont aux frontières, et à secourir les citoyens indigens de cette ville.

## XXI.

Le soulagement de ces frères nécessiteux, étant un premier besoin pour le vrai républicain, il sera ouvert une souscription perpétuelle en faveur de nos frères sociétaires dont le travail ne pourrait suffire à alimenter une famille nombreuse, ou que des maladies, ou des revers inattendus auraient réduits dans un état d'indigence.

## XXII.

Nul engagement ne pouvant être parfaitement rempli, si l'on n'en connaît pas les devoirs, lorsque le présent réglement sera adopté de la société, il sera de suite imprimé. Chaque candidat, à sa réception, sera tenu d'en prendre un exemplaire, & d'en déposer les frais entre les mains du trésorier. Tous les anciens membres seront invités de faire de même. Le présent réglement adopté, l'original sera remis au trésorier, pour, par lui, enregistrer de suite les articles additionnels qui pourraient se présenter par la suite.

## XXIII.

Nul ouvrage ne pourra être imprimé au nom de la société, qu'il n'ait été sanctionné par elle, et les manuscrits signés du président et des secrétaires.

Fait et arrêté, par les commissaires susdits, à Vesoul, le 15 octobre 1793, l'an second de la république française, une et indivisible.

*Signé* Cornu, Bernard, Juif. Lafontaine fils; Daguenet aîné; Patzius, secrétaires.

Guerritot, président.

A VESOUL,

De l'Imprimerie de J. B. Poirson, Imprimeur du Département de la Haute-Saône.